

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2023-153

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Mayotte /	
R06-2023-07-10-00002 - Décision n°006-2023 portant délégation de	
signature spécifique à l'institut des Etudes en Santé (4 pages)	Page 3
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer	
de Mayotte /	
R06-2023-07-12-00005 - Arrêté n°2023-DEALM-DIR-12 portant	
subdélégation de signature (8 pages)	Page 8
R06-2023-07-12-00002 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0554 portant	
dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire de certains usages de	
l'eau vis-à-vis des opérations (Travaux d'urgence-crise de l'eau 2023) (6	
pages)	Page 17
Direction Régionale des Finances publiques /	
R06-2023-07-12-00001 - Tableau de Clôture de Bornage des RIN° 40321 et	
40322 (1 page)	Page 24
R06-2023-07-12-00004 - Tableau de Clôture de Bornage des RINº 40321 et	
40322 (1 page)	Page 26
R06-2023-07-12-00003 - Tableau de la RI nº40489 (1 page)	Page 28
R06-2023-07-12-00006 - Tableau des RINº 40491 à 40495 (1 page)	Page 30
Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /	
R06-2023-07-07-00001 - arrêté n°2023-CAB-0601 portant attribution de la	
médaille d'honneur agricole promotion du 14 Juillet 2023 (1 page)	Page 32
Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /	
R06-2023-07-11-00001 - Arrêté n°2023-SGAR-608 Portant dérogation à	
l'article 12 du décret n°99-1030 du 16 décembre 1999 pour satisfaire à la	
demande d'avenant émis par le Syndicat Les Eaux de Mayotte à la	
convention n°2016-14 (3 pages)	Page 34

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2023-07-10-00002

Décision n°006-2023 portant délégation de signature spécifique à l'institut des Etudes en Santé



Réf: JMD/OM/054/07/2023

Décision n°006-2023 Portant délégation de signature spécifique à l'Institut des Etudes en Santé

Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Aynoudine SALIME, Coordonnateur Général des soins en charge de l'Institut des Etudes en Santé (IES).

Le champ de l'IES du CHM recouvre l'institut de formation des soins infirmiers (IFSI), l'institut de formation d'aidesoignante (IFAS), l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP), EPDE les dispositifs d'accompagnement pour l'accès aux études paramédicales.

> Centre Hospitalier de Mayotte BP 04 - 97600 MAMOUDZOU Tél: 02 69 61 86 03 - e-mail: <u>directiongenerale@chmayotte.fr</u>

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aynoudine SALIME, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux activités suivantes :

- La définition et la politique de l'enseignement de l'IES du Centre hospitalier de Mayotte, se traduisant notamment par la mise en œuvre du projet stratégique et pédagogique et ce projet intègre la coopération avec les autres instituts et école de formation de Mayotte de la Réunion et de métropole;
- L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du budget et des conventions de financement (fonctionnement et investissement) de l'IES du CHM, en lien avec la direction des affaires financières et du contrôle de gestion de l'établissement;
- La coordination administrative de l'institut des études en santé du CHM;
- Les relations avec le département de Mayotte et les universités partenaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement en santé;
- Les relations avec le rectorat et le MESRI dans le cadre de Parcoursup
- La gestion du personnel de l'enseignement en santé (IES uniquement), notamment en matière d'évolution de carrière, d'évaluation annuelle, en lien avec les directions concernées (DRH, Direction des Soins)
- La représentation du CHM aux travaux et instances de l'enseignement non médical (commissions pédagogiques, conseils techniques, conseil de discipline, administration de GCS);
- La représentation du CHM auprès des tutelles et des partenaires institutionnels dans le domaine de l'enseignement en santé ;
- Tout document relatif aux autorisations d'absence, déplacements du personnel non médical de l'IES (congés, ordre de mission, état de frais de mission en particulier);
- Les conventions de stage de formation initiale ou continue au sein de l'IES du CHM;
- Les conventions de formation professionnelle avec les établissements de santé et les PC, dans le cadre de la formation initiale ou continue dispensée par l'IES du CHM.
- Les actes de gestion courante relative à la scolarité des étudiants ou au fonctionnement d'un institut en santé du CHM;
- Les conventions des intervenants extérieurs dans le respect de la politique tarifaire de l'IES

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Sandrine MARCZYNKOWSKI, Cadre supérieur de santé, Coordinatrice pédagogique, est habilitée à signer les actes ou décisions faisant l'objet de l'article 2 de la présente délégation.

Article 4

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aynoudine SALIME pour toute décision qu'il peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°005-2022.

Les délégataires se réfèreront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Centre Hospitalier de Mayotte BP 04 - 97600 MAMOUDZOU Tél: 02 69 61 86 03 - e-mail: <u>directiongenerale@chmayotte.fr</u>

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2023

Le Délégant

Jean-Mathieu DEFOUR

Directeur général

Le Délégué

Aynoudine SALIME

Coordonnateur Général des soins

Transmission:

Pour notification

- Monsieur Aynoudine SALIME, Coordonnateur général des soins, directeur de l'IES
- Mme Sandrine MARCZYNKOWSKI, cadre supérieur de santé, coordinatrice pédagogique

Pour communication

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

enti

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte

Nospitalier

- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

Equipe de direction du CHM

Centre Hospitalier de Mayotte BP 04 - 97600 MAMOUDZOU Tél : 02 69 61 86 03 - e-mail : directiongenerale@chmayotte.fr

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-07-12-00005

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-12 portant subdélégation de signature



Direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer

Arrêté n° 2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 Portant Subdélégation de Signature

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la mer de Mayotte ;
- VU la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU la décision de nomination n° 2023-DEALM-DIR-01 du 23 février 2023 de M. François GARCIA, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, directeur par intérim, et M. Christophe TROLLE, ITPE hors classe, adjoint au directeur, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés à M. François GARCIA, A1AM, adjoint au directeur.

Section I: Compétences fonctionnelles

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4-1 et 4-2 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, chef du Service Développement Durable des Territoires, délégation est donnée à Mme Justine DE WILDE, APAE, adjointe au chef de Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de Mitsapéré

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

Délégation de signature est donnée à M. Salami ALI (SACDD), M. Philippe BREGEAT (TSCDD), Mme MADI SOUF Faouzati (SACDD), Mme Razafina DAROUECHE (SACDD), Mme Zarianti SAINDOU (SACDD) et à Mme Assimini SAID (SACDD) à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 » et codes « 2 f 1 » à « 2 f 4», de représenter le DEAL en qualité de membre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité avec voix délibérative et présider la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

En cas d'absence de M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, délégation est donnée à M. Steeves GUY, IDTPE, adjoint au chef de Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Assoidi SAINDOU (TSCDD) et M. Denis CRANNEY (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 f 1 » et présider la souscommission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François LE ROUX, IDIM, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2. e 1 à 2 .e 3, 2. e 4-1 à 2. e 4-5, 2. e 6 à 2 e 8», « 3 e 1 à 3 e 3 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1 à 7 b 3 et 7 c 1 à 7 c 5, 7 d 1 à 7 d 2 et 7 .e 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Daniel RUNSER, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 11 », « 3 c 1 à 3 c 4 », « 3 d 1 à 3 d 3 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6. e 1 », et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de M. Daniel RUNSER, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, délégation est donnée M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement au Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte, et lorsque l'article 2 ne prévoit pas de subdélégation aux adjoints, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4: Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité:

- M. Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires;
- Mme Justine DE WILDE, adjointe au chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Jean-François LE ROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs;
- M. Daniel RUNSER, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports;
- M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs :
- Mme Charlène BERTELOOT, responsable de la mission Autorité Environnementale :
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- M. Frédéric BINSAMOU, responsable de pôle marché et suivi budgétaire;
- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUMBE, responsable de l'unité Financement du Logement Social SDDT;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire SDDT;
- Mme Ankilati CHANFI, responsable de l'unité Application du Droit des Sols SDDT;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsable de l'unité Gestion Foncière SDDT ;
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Affaires Juridiques et Contentieux SDDT ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable, par intérim de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables SDDT;
- Mme Marie-Christine LAURENT, responsable de l'unité Projets Urbains Intégrés SDDT ;
- Mme Delphine LIZE, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables scolaire premier degré (S1) SAEC ;
- M. Ihab ISMAIL, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux SAEC ;
- M. Habiba MAOULANA, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet SAEC ;
- M. Mohamadi ABDALLAH, responsable par intérim de l'unité Aménagement Opérationnel-SAEC;
- M. Nils ZIEMER, responsable de l'unité Ingénierie Eau potable et Assainissement SAEC;
- M. Vincent MAIRE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent MAIRE, responsable de l'unité PEE, délégation de signature est donnée à M. Saïd ASSANI, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau SEPR ;
- Mme Anne PHILIPCZYK, responsable par intérim, de l'unité Biodiversité SEPR;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement, Industriel et Énergie SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité EIE , dégation de signature est donnée à M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité EIE SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels SEPR;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité RN , délégation de signature est donnée à M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité RN SEPR ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc SIST;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière SIST ;
- M. Boura IRCHADI, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge des questions administratives SIST ;
- M. Hamidou MADI M'COLO, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge de l'exploitation
- M. André PRIGENT, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre SIST ;
- M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Nord SIST;
- M. Yahaya SAID, chef du centre d'exploitation du Sud SIST ;
- M. Andjilani BACAR, chef du centre d'exploitation du Centre SIST ;
- M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau SIST ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement SIST;
- M. Régis APACK, responsable de l'unité Action Interministérielle de la Mer et du Littoral UAIML SML ;
- Mme Élisabeth CHOWANSKI, responsable de l'unité Affaires économiques SML;
- M. Thierry VERNEUIL, responsable de l'unité Capitainerie SML;
- M. El-Hade SAÏD, responsable de l'unité Gens de Mer et plaisance SML ;

Section II: Ordonnancement secondaire

Délégation de signature est donnée à :

M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs et à M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs afin de signer les avis techniques des services.

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs des services, de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de saisir les demandes de subvention (DS) et les demandes d'achat (DA), de procéder à la validation des DS et des DA, de constater et de certifier les services fait dans chorus formulaires.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- Monsieur Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires:
 - ▶ Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - ► Programme 135 « Urbanisme Territoires Amélioration de l'Habitat »;
 - ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique EIGM ».
 - ► Programme 362 « Transition Écologie » ;
 - ► Programme 380 « Fonds Vert »;
- Monsieur Jean-François LE ROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :
 - ► Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
 - ► Programme 181 « Prévention des Risques » ;
 - ► Programme 174 « Énergie, Climat, Après-Mines » ;
 - ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique EIGM ».
 - ► Programme 362 «Transition Écologie »;
 - ► Programme 217 « ASSO »;
 - ► Programme 380 « Fonds Vert »;
- Monsieur Daniel RUNSER, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports :

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- ► Programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- ► Programme 207 « Sécurité et Circulation Routières » ;
- ► Programme 362 « Transition Écologie » ;
- ► Programme 380 « Fonds Vert »;
- Monsieur Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs :
 - ► Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
 - ► Programme 362 « Transition Écologie » ;
 - ► Programme 380 « Fonds Vert »;
- Monsieur François GARCIA, Service Maritime et littoral :
 - ► Programme 205 « Affaires Maritimes » ;

<u>Article 6 :</u> Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-dessous désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques hors décision d'attribution de subvention, dans la limite de 144 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte visés à l'article 5, délégation de signature est donnée :

- <u>pour le service Infrastructures, Sécurité et Transports,</u> M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement au Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- <u>pour le service Appui aux Équipements Collectifs</u>, M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- <u>pour le service Développement Durable des Territoires</u>, Mme Justine DE WILDE, adjointe au chef du Service Développement Durable des Territoires ;

Article 8: Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle et adjoints aux chefs d'unité dont les noms suivent à l'effet de saisir, des demandes de subvention (DS), des demandes d'achat (DA), de procéder à la validation des DS et DA, de constater et de certifier les services fait dans Chorus formulaires.

- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUME, responsable de l'unité Financement du Logement Social SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire SDDT ;
- M. Vincent MAIRE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR ;
- M. Saïd ASSANI, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau SEPR ;
- Mme. Anne PHILIPCZYK, adjointe de l'unité Biodiversité SEPR;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie –SEPR ;
- M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité Environnement Industriel et Énergie SEPR;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels SEPR ;
- M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité Risques Naturels SEPR;
- M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sûreté SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière SIST;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau SIST ;
- M. Boura IRCHADI, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge des questions administratives SIST;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc SIST;
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication DIR ;
- M. Thierry VERNEUIL, responsable d'unité Capitainerie SML;

Article 9: Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle et adjoints cités à l'article 8, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;

<u>Article 10</u>: Les gestionnaires administratifs et financiers désignés ci-dessous sont autorisés à saisir les demandes de subventions (DS), les demandes d'achat (DA) et de constater le service fait dans Chorus formulaires en de qui concerne les programmes cités dans l'article 2.1 :

- M. Mohamed DHOIFFIR
- Mme Hamida RACHIDI
- Mme Nadjima ATTOUMANI
- M. Anouèche CHIYTHI
- Mme Fatoma MAHADALI
- Mme Zainaba ATTOUMANI
- Mme Frahati-Néné TSONTSO
- Mme Sitirati BOINAMRI
- Mme Agnès CRANNEY
- M. Fréderic BINSAMOU
- Mme Fatima Bint ABDOU
- Mme Sittiratie ABDOU MADI

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- M. Aoussi OMAR MOUSSA
- M. Anli HAMADA
- Mme Nouria Louisette SOIDRI DINI HAMISSI

<u>Article 11</u>: Les personnes nommément désignées ci-dessous sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- M. Daniel RUNSER BOP 203 (pour un montant par commande de 20 000 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. Hamidou MADI M'COLO BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €);
- M. André PRIGENT BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Baharissoifa LIDI BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Yahaya SAID BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Andjilani BACAR BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Jean-Loup GOURIN BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 110 000 €);
- M. Yann BOULET BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 5 000 € et un plafond annuel de 50 000 €);
- M. Anouèche CHIYTHI BOP 113 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. Anouèche CHIYTHI BOP 181 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. François GARCIA BOP 354 (pour un montant maximum par commande de 200 € et un plafond annuel de 2 000 €);

<u>Article 12</u>: Délégation est donnée à Mme Sittiratie ABDOU MADI, responsable de cartes d'achat, aux fins d'exécuter les opérations ci-dessous :

- Réaliser les référencements
- Gérer les programmes de cartes d'achat et les cartes associées
- Suivi et mise en paiement
- £tre l'interlocuteur des porteurs, de la banque, des administrateurs ministériels (ou directionnels)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sittiratie ABDOU MADI, Mme Andhimati HAMADA MADI est la responsable secondaire du programme carte d'achat.

Article 13: Délégation est donnée à Mme Andhimati HAMADA MADI et à Mme Sittiratie ABDOU MADI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de référent métier Chorus (RMC);

Article 14: Délégation est donnée à Mme Andhimati HAMADA MADI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de correspondant Chorus formulaires (CCF);

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

Article 15 : Délégation est donnée aux gestionnaires budgétaires désignés ci-dessous aux fins d'effectuer les descentes et remontés des crédits et de réaliser des demandes de recyclage dans Chorus.

- Mme Andhimati HAMADA MADI
- Mme Sittiratie ABDOU MADI
- M. Frédéric BINSAMOU
- Mme Anfiati HOUMADI DJOUMBE

Section III : Dispositions générales

Article 16: L'arrêté numéro 2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

<u>Article 17</u>: La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

· Trésorerie Générale de Mayotte

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA MER

DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'AMEN JÉFÔME JOSSERAND

MAYOTTE

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-07-12-00002

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0554 portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire de certains usages de l'eau vis-à-vis des opérations (Travaux d'urgence-crise de l'eau 2023)



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

Service Environnement et Prévention des Risques

ARRÊTÉ n°2023-DEAL-SEPR-0554 du 1 2 JUL. 2023

Portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire de certains usages de l'eau vis-à-vis des opérations « Travaux d'urgence – crise de l'eau 2023 »

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi organique n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II et l'article R1321;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n 2010-146 du 16 février 2006 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARL-HEKNER en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU les éléments transmis au Comité Interministériel de Crise le 20 juin 2023

VU l'avis favorable du comité du suivi de la ressource en eau réuni le 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la conduite des opérations « Travaux d'urgence - crise de l'eau 2023 » relèvent de l'urgence impérieuse et doivent être conduits dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et livraison des livrables des opérations « Travaux d'urgence - crise de l'eau 2023 » nécessitent des essais de mise en eau contrevenant à l'arrêté sécheresse n°2023-DEALM-SEPR-0437 interdisant les prélèvements supérieur à 5 m³ sur le réseau d'eau potable afin d'épreuves réglementaires

CONSIDERANT que l'attribution au cas par cas de dérogations à l'article 2 de l'arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0437 pourrait, en contexte de crise de l'eau, générer des délais administratifs ralentissant la conduite des opérations « Travaux d'urgence - crise de l'eau 2023 »

CONSIDERANT que les opérations « Travaux d'urgence - crise de l'eau 2023 » font l'objet d'un suivi spécifique assuré par le CSRE

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le maitre d'ouvrage Les Eaux de Mayotte est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la dérogation et localisation

La présente dérogation concerne exclusivement les opérations « Travaux d'Urgence – crise de l'eau 2023 » proposée en CSRE, validée en CSRE et dont l'implémentation est suivie par le CSRE.

Les opérations suivantes sont concernées par le présent arrêté. Dans le cas de travaux ou d'opérations additionnelles, la liste des opérations bénéficiant d'une dérogation sera mise à jour.

Opération de gestion des tours d'eau

- Renforcement adduction et pompage SR2 pour le transfert des excédents
- Renforcement réseau d'adduction et desserte en eau potable
- Renforcement et entretien des réservoirs d'eau potable
- Abonnés prioritaires Chemins de l'eau
- Abonnés prioritaires Livraison et installation de cuves
- Réparation et installation de rampes

Opération de ressource supplémentaire

- Renforcement de l'usine de dessalement de Petite Terre (lignes masquées ci-dessous pour détail opération)
- Recherche de fuites (opération continue, gains intermédiaires potentiels)
- Réparation de fuites (opération continue, gains intermédiaires potentiels)
- Forages moyenne profondeur (lignes masquées ci-dessous pour détail opération)
- Installation osmoseurs de moyenne capacité (lignes masquées ci-dessous pour détail opération)

Opération additionnelles en cours de validation

- Inversion du SeaLine Petite Terre-Grande Terre
- Chemin de l'eau complémentaire à Bandraboua

Article 3: Conditions requises

- Maitres d'œuvre : Les entreprises maitres d'œuvre, contractualisées dans le cadre des travaux et opérations « Travaux d'Urgence - crise de l'eau 2023 » et/ou encadrées par le maitre d'ouvrage LEMA, sont tenues à l'exemplarité : elles ont pour devoir de rationaliser leurs usages d'eau potable au maximum afin de garantir l'efficacité de activités tout en économisant la ressource en eau disponible.
- Mesures d'économie, de réutilisation et d'exemplarité: L'eau potable prélevée pour construire, élaborer les ouvrages et assurer leur conformité règlementaire doit être réutilisée au maximum :
 - Les remplissages s'effectuent depuis les branchements de chantier se situant aux points hauts afin de permettre un écoulement l'eau gravitaire contrôlé (temps, heure, débits)
 - Les écoulements sont dirigés vers un dispositif de stockage garantissant sa réutilisation ultérieur sur le chantier dans la mesure où ce dispositif ne contrevient pas l'impératif d'efficacité (temps de mise en place, faisabilité technique, coût acceptable).
 - Les points de rejet doivent être identifiés et validés afin de maximiser les bénéfices (arrosage) et limiter les risques pour l'environnement (exemple : rejets de produits nettoyants)

Documentation :

- Un courrier décrivant les mesures d'économie et de réutilisation en vigueur sur les chantiers
 « Travaux d'Urgence crise de l'eau 2023 » doit être transmis au secrétariat du CSRE.
- Le responsable des travaux de chantier doit pouvoir présenter cet arrêté ainsi que le formulaire de l'opération concernée avec visas avec dates et signatures par les entreprises, maitre d'œuvre, maître d'ouvrage LEMA et l'exploitant SMAE, ces deux dernières sociétés représentant la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et vaut autorisation des travaux décrits à l'article 2 pour une durée de 6 mois.

Articles 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par tout tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture. La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Articles 6 : publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture.

Article 7: exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires des communes concernées par les travaux, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé de Mayotte,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ramondzon, le 30 Juin 2023 Le préfet,

Délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédrie KARI-HERKNER

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-07-12-00001

Tableau de Clôture de Bornage des RIN° 40321 et 40322





Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

Identité du requérant,	ıt,		Inf	ormations rel	atives à l'	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer	ıtriculer
du propriétaire		Date du bornage	Commune	Section N° du cadastrale plan	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
DEPARTEMENT DE MAYOTTE	JC JC	19/05/2023	KANI KELI	AB	7	00ha 06a 28ca	2 00ha 06a 28ca NGOUJA PARTIE KANI
DEPARTEMENT DE MAYOTTE	JE .	19/05/2023	KANI KELI	AZ	63	00ha 03a 18ca	00ha 03a 18ca NGOUJA PARTIE BOUENI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-07-12-00004

Tableau de Clôture de Bornage des RIN° 40321 et 40322





Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

	a.	T	
ıtriculer	Nom donné à l'immeuble	2 00ha 06a 28ca NGOUJA PARTIE KANI	63 00ha 03a 18ca NGOUJA PARTIE ROITENI
Informations relatives à l'immeuble à immatriculer	Superficie	00ha 06a 28ca	00ha 03a 18ca
atives à l	N° du plan	2	63
Informations relat	Section cadastrale	AB	AZ
	Commune	KANI KELI	KANI KELI
Date du bornage		19/05/2023	19/05/2023
Identité du requérant, du propriétaire		DEPARTEMENT DE MAYOTTE	DEPARTEMENT DE MAYOTTE
N° de la réquisit°		40321	40322

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-07-12-00003

Tableau de la RI nº40489





Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 12/07/ 2023

Superficie Nom de Propriété	
Superficie	AP 597
Réf Cadastrale	MTSANGAMOUJI
Commune	29/06/2023
Nom du requérant	ETAT/MR ALI-BANGOU Attoumani madi
N° de la réquisition	40489

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-07-12-00006

Tableau des RINº 40491 à 40495





Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 12/07/ 2023

Commune Réf Cadastrale Superficie Nom de Propriété	SADA AM 435 09a 97ca MOHAMADI	SADA AM 436 08a 60ca DARSALAMA	SADA AM 437 08a 66ca ZOULFAT	SADA AM 438 08a 61ca YACOUB	SADA AK 476 02a 67ca MARIZIKI YA
Nom du requérant C	MR mohamadi YACOUB	DM/MR YACOUB Assani	DM/MME Zoulfati BOURA MSAFIRI	DM/Mantikati YACOUB	DM/MME MARIAMA SIRADJI
N° de la réquisition	40491	40492	40493	40494	40495

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-07-07-00001

arrêté n°2023-CAB-0601 portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 Juillet 2023



Liberté Égalité Fraternité

CABINET

ARRÊTÉ Nº 2023-CAB-0601

portant attribution de la médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet 2023

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2023;

SUR proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur Fikira ATTOUMANI

Conseiller en gestion de patrimoine, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- Monsieur Inssa, Mlepo SALIM MKOU

Conseiller clientèle Particuliers, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion

<u>Article 3</u>: La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Dzaoudzi, le 7 juillet 2023

Le Préfet

Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales

R06-2023-07-11-00001

Arrêté n°2023-SGAR-608 Portant dérogation à l'article 12 du décret n°99-1030 du 16 décembre 1999 pour satisfaire à la demande d'avenant émis par le Syndicat Les Eaux de Mayotte à la convention n°2016-14



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n°2023-SGAR-608 du 11 juillet 2023 portant dérogation à l'article 12 du décret n°99-1030 du 16 décembre 1999 pour satisfaire à la demande d'avenant émise par le Syndicat Les Eaux de Mayotte à la convention n°2016-14

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n°99-1030 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements;
- Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements dans les DOM;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et département d'outre-mer modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu le Contrat de Convergence et de Transformation du département de Mayotte 2019-2022, signé le 8 juillet 2019, modifié par l'avenant n°1 signé le 02 décembre 2021 et par l'avenant n°2 signé le ...;
- Vu la délibération de la collectivité n°AF43/2021 du 25 septembre 2021 et la décision du président du syndicat en date du date 24 mars 2023 ;
- Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 6 avril 2023 ;

Considérant l'article 12 du décret n°99-1030 du 16 décembre 1999 qui stipule que « lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 13. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas

dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus. »

Considérant que la convention n°2016-14 est arrivée à échéance le 2 mai 2021 et qu'aucune demande d'avenant n'a été reçu en amont de cette date ;

Considérant que le Syndicat les Eaux de Mayotte a formulé une demande d'avenant financier le 24 mars 2023 à la convention n°2016-14 portant sur le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de la STEP de Petite-Terre en phase conception ;

Considérant que divers éléments ont conduit à des retards du projet, en particulier la modification du choix du site d'implantation étant passé du site dit de la « carrière » proche de la mangrove et de la zone urbaine au site des badamiers, ainsi qu'à la perte du financement des fonds européens;

Considérant que l'assainissement est un service essentiel à la population conduisant à l'amélioration de la salubrité publique et à la protection de la biodiversité, en particulier du lagon qui est un espace protégé ;

Considérant que le projet de STEU sur Petite-Terre répond aux prescriptions de la directive européenne DERU, imposant aux Etats membres de se mettre en conformité en imposant la mise en place d'un système d'assainissement pour l'ensemble des agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants ;

Considérant qu'en absence d'avenant financier à la présente convention, la perte de financement de cette opération pourrait d'une part retarder l'exécution de cette opération, et d'autre part avoir un impact sur la santé financière du Syndicat Les eaux de Mayotte;

Considérant que cette dérogation répond donc à un motif d'intérêt général ;

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE:

Article 1er

Il est dérogé à l'article 12 du décret n°99-1030 du 16 décembre, de valeur règlementaire à la date de signature de la convention n°2016-14 pour satisfaire à la demande d'avenant émise par le Syndicat Les Eaux de Mayotte du 24 mars 2023 à la convention n°2016-14.

L'avenant à la convention comprendra ainsi :

- Un report du délai d'achèvement de l'opération, qui sera porté à 4 ans après la signature de l'avenant;
- Une modification du montant de la subvention, qui sera porté de 340 00,00 € à 680 715 €.

La signature de l'avenant devra avoir lieu dans un délai maximum de 6 mois après la publication du présent arrêté.

Article 2:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte
Délégue du Couvernement

MAYOTTE